

CONVENTION ENTRE COMMUNES ENCADRANT LA COOPERATION RELATIVE A L'ESPACE PLURICOMMUNAL DIT DU « RY-PONET »

Vu la Constitution spécifiquement en ses articles 41, alinéa 1^{er} et 162, alinéas 2, 2° et 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 relatifs aux conventions entre communes ;

Vu le Code civil spécifiquement en son Livre 5. Les obligations ;

Vu la stratégie régionale « *Manger Demain - Vers un système alimentaire durable en Wallonie* », adoptée par le Parlement wallon ;

Vu le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre, dont la réalisation a été commandée par le Gouvernement wallon et dont le périmètre concerne 25 communes, qui correspondent à des territoires de plateaux, de versants et de fonds de vallées et d'espaces naturels et urbanisés ;

Vu la mission d'étude du site dit du « Ry-Ponet », dans ses recommandations et conclusions, dont la réalisation a été commandée par Liège Métropole asbl à l'initiative des Communes de Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Fléron et Liège ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Commune de Beyne-Heusay dont le siège est situé à, représentée par M. Didier HENROTTIN, Bourgmestre et M. Marc HOTERMANS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du

ET

La Commune de Chaudfontaine dont le siège est situé à, représentée par M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre et M. Laurent GRAVA, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du

ET

La Commune de Fléron dont le siège est situé à, représentée par M. Thierry ANCION, Bourgmestre et Mme Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du

ET

La Ville de Liège dont le siège est situé à, représentée par M. Willy DEMEYER, Bourgmestre et M. Philippe ROUSSELLE, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du

Ci-après « les parties »

PREAMBULE

Le site dit du « Ry-Ponet » est un espace ouvert, au relief important, composé principalement de zones agricoles et de zones boisées. Il est traversé du Nord au Sud par le ruisseau du Ry-Ponet, nom désormais utilisé pour qualifier l'ensemble du site. Il est situé au centre du territoire métropolitain, sur quatre communes limitrophes : Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Fléron et Liège. Cet espace paysager encore peu, ou non bâti, est encerclé de zones urbaines ; ce qui lui confère une valeur de poumon vert, de vaste espace de respiration nécessaire à proximité des zones densément habitées.

La reconnaissance et la préservation de ce vaste espace ouvert a fait l'objet de mobilisations citoyennes au travers des associations UrbAgora (dès 2014) et Plateforme Ry-Ponet (créée en 2015).

Suite à la « mise en lumière » de ce vaste espace paysager et pluricommunal, les conseils communaux des quatre communes ainsi que le conseil d'administration de Liège Métropole asbl ont pris position en 2018 en reconnaissant la valeur du site.

Sous l'impulsion des Communes de Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Fléron et Liège, désireuses de définir un avenir souhaité et partagé pour ce site pluricommunal d'environ 400 hectares, Liège Métropole asbl a confié une mission d'étude du site dit du « Ry-Ponet » (ci-après mission d'étude « Ry-Ponet ») à l'Atelier Caneva-s.

Les objectifs de la mission étaient les suivants :

- *approfondir les connaissances des caractéristiques intrinsèques du site ;*
- *proposer un schéma d'intentions qui mise sur la préservation des valeurs du site, donne une identité et précise les usages des lieux ;*
- *définir un plan d'actions.*

Une première étape a permis d'appréhender le site dans sa globalité au travers de ses services écosystémiques. Cette grille de lecture permet de comprendre comment « fonctionne » cet espace et comment y interagissent les activités humaines et la nature au sens large.

Une deuxième étape a été de définir un scénario préférentiel qui s'appuie sur une stratégie territoriale à plusieurs échelles. Le scénario préférentiel retenu n'est pas un projet de masterplan mais, une projection d'un avenir souhaitable. Celui-ci reprend les objectifs déjà énoncés dans le diagnostic et ceux esquissés dans la stratégie territoriale.

Le troisième volet de cette mission d'étude, a développé les actions nécessaires à l'implémentation du scénario préférentiel en proposant des outils de concrétisation et une méthodologie pour aborder chaque thématique d'action.

Les communes composant l'espace pluricommunal dit du « Ry-Ponet » souhaitent continuer à travailler ensemble, avec l'implication étroite de Liège Métropole asbl à la préservation de ce site d'exception et symbolique tant pour la métropole qu'au niveau wallon.

La présente convention formalise la coopération pérenne que les communes partenaires veulent instaurer afin de mettre en œuvre la vision pour l'avenir du site et la stratégie territoriale élaborées dans la cadre de la mission d'étude.

CECI AYANT ETE PRECISE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser entre les parties la coopération relative à l'espace pluricommunal dit du « Ry-Ponet » et ce dans les limites des compétences qui leur sont octroyées par le cadre constitutionnel et légal.

Cette coopération a pour objectif principal de préserver l'espace pluricommunal dit du « Ry-Ponet » de la pression foncière, en valorisant son caractère paysager et agricole et en reconnaissant son rôle spécifique à l'échelle de la métropole tant comme espace patrimonial que de respiration pour la population.

Les parties souhaitent œuvrer à la préservation de la nature intrinsèque du site tout en confortant les activités qui y sont présentes.

La coopération pourra s'inscrire notamment dans les thématiques suivantes :

- La préservation et la valorisation du patrimoine vivant et matériel du site, avec une attention particulière aux entités à haute valeur paysagère définies par la mission d'étude « Ry-Ponet » ;
- La gestion des bassins versants et des effets de ruissellements, visant à renforcer le rôle de régulation du site et son impact au niveau du bassin versant de la Vesdre, en tenant compte des recommandations tant du Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre que de la mission d'étude « Ry-Ponet » ;
- Les aménagements de l'espace urbanisé et de l'espace public aux entrées du site, au travers du concept de « contrat de porte » développé par la mission d'étude « Ry-Ponet » ;
- La mobilité en termes d'accessibilité au site et au sein de celui-ci (réseau de chemins et sentiers) ;
- Le soutien aux activités économiques présentes au sein du site visant leur préservation et pour les activités agricoles leur renforcement et l'amplification de leur rôle au niveau du système alimentaire métropolitain ;
- L'évolution du cadre réglementaire et urbanistique applicable au site au regard de la vision définie pour son futur au travers de la mission d'étude « Ry-Ponet » que des recommandations du Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre en la matière.

Cette énumération, non-exhaustive, reprend les thématiques de coopération identifiées par la mission d'étude « Ry-ponet ».

Article 2 – Devoir de loyauté entre parties

Chaque partie s'engage à exécuter la présente convention de façon loyale vis-à-vis des autres parties et dans le respect des objets d'intérêt communal poursuivis en commun.

Article 3 – Devoir d'information entre parties

Les parties ont un devoir d'information les unes envers les autres dans le cadre de la coopération instaurée. Afin d'assurer entre elles une parfaite concertation et coordination, elles s'engagent à informer par écrit les autres parties contractantes :

- De toute démarche réglementaire ou de planification en matière d'urbanisme et plus largement de développement territorial, qu'elles souhaitent entreprendre en lien avec l'espace du « Ry-Ponet » ;

- De toute action ou de tout projet d'infrastructures ou d'aménagement de l'espace public qu'elles souhaitent réaliser dans l'espace du « Ry-Ponet » ;
- De toute information non-confidentielle en lien avec l'objet de la présente convention qu'il serait utile de partager avec les autres parties.

Article 4 – Rencontres entre partenaires

Outre la réunion prévue *infra* à l'article 8, alinéa 3, les parties se rencontrent au moins une fois l'an pour se concerter de façon générale sur l'exécution de la présente convention.

Chaque partie peut quand elle le juge utile solliciter par écrit auprès des autres parties l'organisation d'une rencontre entre partenaires.

Article 5 – Collaboration avec d'autres partenaires

Les parties souhaitent continuer la collaboration initiée avec Liège Métropole asbl lors de la mission d'étude « Ry-Ponet ». Les parties s'engagent à associer étroitement Liège Métropole asbl à l'exécution de la présente convention et aux actions qui pourraient en résulter.

La présente convention sera transmise à Liège Métropole asbl.

En fonction des aspects thématiques de la coopération encadrée par cette convention, les parties veilleront également à associer à cette démarche les habitants ou acteurs économiques du « Ry-Ponet », les acteurs de projets (tels que les associations citoyennes), les acteurs ressources et les autres autorités publiques compétentes dont le niveau de pouvoir régional.

Article 6 – Implication du personnel des administrations communales

Des membres du personnel des administrations communales partenaires seront amenés à participer à des réunions, des ateliers de travail et à mener ensemble des actions ou projets élaborés dans le cadre de la coopération instaurée par cette convention.

Néanmoins, cette implication du personnel des communes partenaires n'impliquera pas de mise à disposition et devra tenir compte des moyens humains disponibles et des nécessités de service de chaque administration communale.

S'il échet qu'un cadre de mise à disposition temporaire de personnel doit être organisé, il fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une convention spécifique liée à une action ou un projet en particulier.

Article 7 – Répercussions financières

Pour l'exécution directe de la présente convention, les parties ne souhaitent pas mettre en commun des moyens financiers.

Néanmoins, elles envisagent si c'est pertinent, et dans les limites de leurs moyens budgétaires respectifs, d'avoir recours à des procédures de marchés publics en commun (marché-conjoint, centrale d'achat, etc) ou à des conventions spécifiques pour mener des actions ou projets développés dans le cadre de la coopération instaurée par la présente convention.

Article 8 – Rapport annuel sur l'exécution de la convention et information des conseils communaux

Un rapport sur l'exécution de la présente convention est établi annuellement par les collèges communaux des communes partenaires en collaboration avec Liège Métropole asbl.

Des représentants des collèges communaux se réunissent avec des représentants de Liège Métropole asbl pour préparer ledit rapport annuel sur l'exécution de la convention.

Ce rapport est communiqué à chaque conseil communal et soumis à son évaluation dans le mois qui suit la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

Lors de cette évaluation chaque conseil communal pourra le cas échéant décider de mettre en œuvre les articles 8, alinéa 2 et 9 de la présente convention.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties.

Article 10 – Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information préalable par écrit des autres communes. La résiliation prendra effet par la transmission de la décision de son conseil communal aux autres communes partenaires.

Article 11 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée moyennant accord de toutes les parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant doit être écrit et dûment signé par toutes les parties.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois à compter de l'envoi par écrit des motifs de la contestation soulevé par l'une des parties aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir les cours et tribunaux.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux du ressort de Liège.